

Arrêt

n° 350 859 du 27 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LEMAIRE
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2024.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. M. DE JONG *loco* Me A. LEMAIRE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, né le [XX.09.198X], d'origine ethnique mixte (hutututsi) et de confession protestante. Vous êtes en cohabitation légale avec votre compagne, n'êtes pas marié et n'avez pas d'enfants. Au Burundi, vous étiez chauffeur et travaillez au sein du commerce familial. Avant votre départ du pays en 2011, vous résidiez à Cibitoke depuis votre naissance.

En 2006, votre père décède suite à une attaque à la grenade en raison de son opposition au CNDD-FDD et de son opposition à ses concurrents commerciaux. Vous reprenez son commerce avec votre frère. Vous avez des difficultés à mener à bien vos activités en raison des taxes de l'Etat et de la corruption dans le pays.

Le 09 ou le 10.09.2011, sur conseil de votre mère, vous quittez le Burundi, muni d'un passeport à votre nom et d'un visa touristique à destination de l'Allemagne. Vous prenez un bus vers le Rwanda avant de prendre un vol Kigali-Bruxelles muni des documents susmentionnés. Vous ne rencontrez pas de problèmes lors de votre voyage.

En septembre 2011, vous arrivez en Belgique, y restez deux jours avant de rejoindre les Pays-Bas.

Le 14.03.2012, vous introduisez une demande de protection internationale sous l'identité de [H.G.], né le [XX.12.199X], de nationalité congolaise. Vous invoquez la situation sécuritaire dans l'Est du Congo à l'appui de cette demande.

Le 28.01.2013, cette demande vous est refusée par les services néerlandais au motif d'un doute sur votre nationalité. Vous introduisez un recours contre cette décision. La décision de refus d'octroi du statut de réfugié est cependant confirmée le 05.06.2014 par le tribunal de la Haye. Vous quittez les Pays-Bas et rejoignez la Belgique.

Le 12.01.2016, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 08.04.2016, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable par l'Office des étrangers en raison de la procédure Dublin. Vous introduisez un recours devant le CCE contre cette décision.

Le 19.04.2016, vous êtes remis aux autorités néerlandaises. Vous restez quelques jours sur le territoire néerlandais avant de rejoindre à nouveau la Belgique illégalement.

Le 23.08.2019, vous introduisez une demande de regroupement familial auprès de l'Office des étrangers. Cette demande n'aboutit pas.

Le 30.12.2020, vous introduisez une demande de régularisation en vertu de l'article 9bis de la loi de 1980. Cette demande n'aboutit pas.

Le 07.03.2022, l'Office des étrangers prend une décision d'irrecevabilité de votre demande de régularisation et vous remet un ordre de quitter le territoire. Vous introduisez un recours contre cette décision. Le CCE, au motif de l'arrêt du 22.12.2022, n°282 473, rouvre les débats concernant votre demande en raison de votre crainte en cas de retour au Burundi suite à votre séjour en Belgique.

Le 26.05.2023, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande de protection internationale.

Le 19 juin 2023, le CGRA vous notifie une décision de recevabilité de votre deuxième demande.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte de représailles de la part vos autorités en raison de votre départ du Burundi, de l'introduction de votre demande de protection internationale et du contexte sécuritaire général au Burundi.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La crédibilité générale de votre récit est particulièrement entamée par plusieurs éléments fondamentaux :

- ***Vous avez introduit une demande de protection internationale sous une fausse identité aux Pays-Bas.*** Devant les autorités néerlandaises, vous vous présentez en tant que [H.G.], né le [XX.12.199X] et de nationalité congolaise (voir farde bleue, doc.1-3). Vous modifiez ultérieurement vos déclarations et dites désormais vous appeler [N.J.], né le [XX.11.198X] et de nationalité burundaise et expliquez n'avoir jamais

utilisé un autre nom (NEP, p.4). Invité à vous expliquer, vous dites avoir sciemment menti lors de votre demande aux Pays-Bas (NEP, p.13) mais ne pouvez fournir plus d'éléments afin d'appuyer vos présentes déclarations (NEP, p.14).

- **Aucun des documents que vous déposez ne permet d'établir votre identité ou votre nationalité.** Concernant votre carte d'identité et votre permis de conduire, vous déclarez que ces documents ont été falsifiés (NEP, p.10). Invité à expliquer les démarches entreprises pour obtenir ces documents, vous finissez par expliquer qu'il s'agit de documents frauduleux obtenus pour un montant de 100 euros (NEP, p.10). Vous tenez des propos contradictoires sur la manière dont vous avez obtenus ces documents et déclarez tout d'abord que seuls les membres de la famille peuvent les obtenir (NEP, p.10) avant d'expliquer que c'est un ami qui a pu se les procurer (NEP, p.10). Votre carte d'identité est par ailleurs délivrée à Bujumbura en 2015 alors que vous vous trouvez à ce moment en Belgique.

- **Vous attendez près d'un an et demi après votre arrivée en Belgique avant d'introduire votre première demande de protection internationale.** Un tel manque d'empressement décrédibilise totalement les craintes que vous invoquez et démontre de manière flagrante le manque d'intérêt que vous portez à votre situation personnelle. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez avoir finalement décidé d'introduire cette demande afin de faciliter l'achat de tickets de train (NEP, p.8).

- **Vous attendez à nouveau près de 7 ans, en 2023, après votre retour en Belgique en 2016 pour introduire une seconde demande de protection internationale.** Durant ces nombreuses années, vous introduisez plusieurs demandes de régularisation et de regroupement familial durant lesquelles vous êtes aidé de votre avocat (NEP, p.8). Or, malgré cette assistance, ce n'est que le 26.05.2023 que vous introduisez une seconde demande de protection internationale, démontrant à nouveau le manque d'intérêt que vous prêtez à votre situation personnelle et l'absence de crainte réelle en cas de retour.

- **Vous tenez des propos contradictoires concernant votre retour au Burundi.** Vous déclarez lors de votre première demande, et lors de votre recours devant le CCE en 2022, être rentré au Burundi entre 2013 et 2016, y avoir rencontré de nouveaux problèmes et avoir à nouveau quitté le pays pour revenir en Belgique (voir OE, déclarations du 26.01.2016, p.12 ; NEP, p.14). Or, vous expliquez par après n'être jamais rentré au Burundi depuis septembre 2011 (NEP, p.6). Invité à vous expliquer sur ce point, vous reportez la faute sur votre avocat, sans fournir plus d'informations.

- **Vos déclarations sur les membres de votre famille sont particulièrement divergentes.** Concernant votre père, vous dites que votre père est décédé le 11.12.2015 (voir dossier administratif, p.5). Ensuite, lors de votre entretien aux Pays-Bas, vous expliquez votre père est décédé le 24.08.2011 (voir farde bleue, doc.3, p.7). Or, lors de votre seconde demande de protection internationale, vous dites finalement que c'était en 2006 (NEP, p.4). Vous n'apportez pas d'explication satisfaisante concernant ces éléments contradictoires (NEP, p.12). Concernant vos frères et sœurs, vous déclarez tout d'abord que vous avez un frère prénommé [N.B.] et une sœur [M.S.] (OE, déclarations du 26.01.2016). Lors de votre deuxième demande, vous dites n'avoir qu'un frère prénommé cette fois [N.F.] (demande de renseignements, p.6).

- **Vous déposez des faux documents à l'appui de votre demande.** Outre les éléments relevés ci-dessus, force est de constater que l'ensemble des documents que vous déposez ont été obtenus de manière frauduleuse, par un tiers, et contre rémunération (NEP, p.10 ; dossier administratif, échange de mail du 06.09.2024). Par ailleurs, la documentation à disposition du CGRA permet d'établir qu'au vu de vos propos selon lesquels vos documents (carte d'identité et permis de conduire) sont falsifiés (NEP, p.10) et au vu du niveau de corruption régnant au Burundi (voir farde bleue, doc.4), les documents que vous déposez sont des faux.

Le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez quitté le pays en 2011 en raison d'une crainte de persécution.

- **Vous tenez des déclarations incohérentes sur la mort de votre père, motif que vous invoquez à l'origine de votre départ du pays.** Comme relevé supra, vous mentionnez pas moins de 3 dates de décès différentes pour votre père.

- **Votre manque d'empressement à quitter le pays démontre que cet événement n'est pas à l'origine de votre départ du pays.** En effet, vous déclarez que votre père est mort en 2006 mais que vous ne quittez le Burundi qu'en 2011, soit près de 5 ans plus tard. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous attendez près de 5 ans pour quitter le pays si vous vous sentiez menacé, vous demeurez évasif et n'apportez aucune explication convaincante (NEP, p.14).

- **Vos déclarations concernant votre départ du pays sont contradictoires.** Vous maintenez tout d'abord que c'est bien le décès de votre père en 2006 qui vous a poussé à quitter le pays en 2011 (NEP, p.6) avant d'expliquer que c'est avant tout votre situation économique qui a justifié votre départ (NEP, p.14).

Votre crainte actuelle n'est nullement établie.

- **Vous ne pouvez expliquer les raisons pour lesquelles vos autorités chercheraient à vous nuire.** Vous dites n'avoir jamais rencontré de problèmes avec des membres du parti au pouvoir (NEP, p.13) et n'avoir jamais été personnellement victime de quoi que ce soit (NEP, p.12). Vous dites ne pas savoir pourquoi on voudrait vous nuire (NEP, p.12) ou même si vous représentez le moindre intérêt pour vos autorités (NEP, p.13). Vous maintenez seulement que vous faites partie de « ce qu'on dit » au sujet des personnes ayant quitté le Burundi, mais sans plus (NEP, p.12).

- **Ces recherches sont purement hypothétiques et ne reposent que sur des suppositions particulièrement vagues de votre part.** Vous ne savez pas si vous êtes effectivement recherché (NEP, p.12). Vous dites que vous craignez de manière générale le gouvernement au motif que ce dernier n'est « pas net » mais n'apportez pas plus d'explication (NEP, p.11). Vous ne savez pas qui vous recherche et ne pouvez citer presque aucun membre du gouvernement que vous craignez (NEP, p.11).

Votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

- **Vous n'êtes nullement activiste ou même politisé, que cela soit au Burundi ou en Belgique** (NEP, p.6). Soulignons ici votre désintérêt pour la politique burundaise et le fait que vous ne soyez membre d'aucun parti politique qui empêche le CGRA de se convaincre du fait que vous puissiez être accusé d'être impliqué dans l'opposition (NEP, p.6).

- **Le CGRA relève que vous avez vécu normalement au Burundi jusqu'en septembre 2011.** Vous n'avez par ailleurs pas rencontré de problèmes au Burundi ou ici en Belgique en raison d'une opposition alléguée de la part de vos autorités.

- Vous n'êtes pas recherché par vos autorités (voir supra).

Les craintes que vous invoquez concernant la nationalité congolaise de votre épouse ne sont pas plus crédibles.

- **Vous omettez cette crainte lors de votre entretien personnel.** Vous invoquez lors de votre second entretien à l'OE ne pouvoir retourner au Congo au motif que votre épouse est congolaise (déclaration de demande ultérieure, point 17). Cependant, vous ne mentionnez plus jamais cette crainte ultérieurement, n'en dites rien lors de votre demande de renseignement ou lors de l'entretien même lorsqu'il vous est demandé si vous avez d'autres craintes en cas de retour (NEP, p.15).

- **Cette crainte est hypothétique et infondée.** Vous déclarez qu'il « existe des conflits entre le Burundi et le Congo mais n'en dites rien de plus et ne faites aucun lien avec des ennuis personnels (déclaration de demande ultérieure, point 17).

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre carte d'identité et votre permis de conduire ne permettent pas d'établir votre identité (voir supra).

Votre attestation d'enregistrement et de cohabitation légale (voir farde verte, doc.3) ne concerne en rien votre demande de protection internationale et n'est qu'un indice de votre situation personnelle en Belgique.

L'article de France Info que vous déposez concernant « l'implacable répression » qui sévit au Burundi est de portée générale et ne vous concerne nullement (voir farde verte, doc.4).

Les extraits d'actes de décès de vos parents n'ont que peu de force probante et ne sont pas de nature à modifier la présente décision (voir farde verte, doc.5-6).

- Vous déclarez les avoir obtenus contre rémunération et par un tiers (dossier administratif, échange de mail du 06.09.2024) ce qui, au vu des éléments de votre dossier renforce le faisceau d'indices sur le caractère falsifié de ces documents.

- Notons que vous avez tenu des propos contradictoires sur la date de décès de votre père (voir supra).
- Ces éléments ne concernent pas vos craintes en cas de retour.

Votre simple passage en Belgique ne constitue pas un élément suffisant pour lequel vous risqueriez de subir des persécutions en cas de retour. Vos déclarations à ce sujet renforcent la conviction du CGRA sur ce point :

Cette information n'est pas accessible à vos autorités. Vous dites n'avoir parlé de votre demande de procédure d'asile en Belgique qu'à votre épouse, résidente en Belgique, et à votre frère, résident au Rwanda (NEP, p.8). Vous mentionnez ne l'avoir dit à personne d'autre (NEP, p.8). Vous déclarez par ailleurs que ces personnes ne communiqueront pas cette information (NEP, p.12-13). Vous ne pouvez expliquer comment vos autorités pourraient obtenir cette information (NEP, p.12-13) et maintenez que « si ça ne vient pas de vous [du CGRA], personne ne le saura. » (NEP, p.13). Or, le CGRA, l'OE et l'OIM ne communiquent jamais aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Par ailleurs, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins,

ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.**

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais

qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.. »

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a

formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Itaka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et*
- à*
- 2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;*
- 3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».*

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3^o, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 9 février 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les éléments versés au dossier de la procédure

4.1 En annexe de sa requête, le requérant produit un document qu'il inventorie comme suit :

« *Screenprint des lieux indiqués par le requérant lors du test de nationalité* ».

4.2 En annexe de sa note complémentaire du 27 janvier 2026, la partie défenderesse présente les liens d'un COI Focus intitulé « Burundi - Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » mis à jour du 17 décembre 2025 et d'un COI Focus intitulé « Burundi - Situation sécuritaire » mis à jour du 17 décembre 2025.

4.3 Dans sa note complémentaire du 28 janvier 2026, le requérant présente les liens internet des documents suivants :

- « HCDR, Burundi : Des experts de l'ONU préoccupés par la hausse des violations graves des droits humains en période électorale, 1.09.2025 [...] »
- « SOS Médias Burundi, Le mandat du Rapporteur spécial sur le Burundi renouvelé, 7.10.2025, [...] »
- « Conclusions de l'avocat général, M. PRIIT PIKAMÄE, présentées le 11 février 2021, dans l'affaire CF, DN c. Bundesrepublik Deutschland, précitée, ECLI:EU:C:2021:116 ».
- « FOCODE, Rapport 'Un retour au Burundi marqué par des pratiques répressives', 9 avril 2025 [...] »

4.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Les rétroactes

5.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique en date du 12 janvier 2016. Le 8 avril 2016, l'Office des étrangers a déclaré cette demande irrecevable en raison de l'existence d'une procédure Dublin, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ayant été prise à son égard par les autorités belges qui ont considéré que les Pays-Bas était l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale du requérant. Le 16 avril 2016, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 175 644 du 30 septembre 2016, rejeté le recours, constatant que ledit recours avait perdu son objet concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, suite au transfert du requérant aux Pays-Bas, et que le requérant ne manifestait plus d'intérêt au recours concernant la décision de refus de séjour.

5.2 Le 26 mai 2023, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. Le 19 juin 2023, le Commissaire général a estimé cette nouvelle demande recevable. Le 29 novembre 2024, la Commissaire générale a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

6. La requête

6.1 Dans la requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

6.2 Il invoque un moyen unique tiré de la violation des normes et principes suivants :

« - De l'article 1A de la Convention internationale de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, lu isolément et ou en combinaison avec le §42 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- Des articles 48 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 ») ;
- de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), apprécié conjointement avec l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- De l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;
- Des articles 17, §2 et 26 de l'arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
- Du principe général de droit de bonne administration et en particulier en ce qu'il implique un devoir de minutie et de prise en considération de tous les éléments de la cause. » (requête, p. 5).

6.3 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

6.4 Le requérant demande au Conseil « A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires » (requête, p. 31).

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

7.1 La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

7.2 S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 –, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait

de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

7.3 En l'espèce, le requérant invoque une crainte d'être persécuté, en cas de retour au Burundi, en raison d'une opposition politique au CNDD-FDD qui lui serait imputée, par assimilation à l'opposition publique au CNDD-FDD de son père - assassiné pour ce motif -, et en raison de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

7.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

7.4.1 Ainsi, le Conseil relève que, dans son 'Questionnaire CGRA', le requérant déclare avoir fait l'objet de menaces de mort ; que son grand frère - F.N. - s'est réfugié Rwanda après avoir pris part aux manifestations de 2015 ; que son père, qui n'était pas considéré comme un vrai Burundais, a été tué à la grenade parce qu'il refusait de payer les taxes imposées par le CNDD-FDD ; avoir rencontré des problèmes lorsqu'il a repris le commerce de son père à la suite du décès de ce dernier (Dossier administratif, 'Questionnaire CGRA', questions n° 8 et 13, pp. 9, 14, 15 et 16). Lors de son entretien personnel, le requérant mentionne également avoir rencontré des problèmes via son père et que c'est pour cette raison qu'ils ont, lui et son frère, quitté le pays (Notes de l'entretien personnel du 23 août 2024, p. 12).

Or, le Conseil estime, à la suite de la requête, que la formulation des questions de l'Officier de protection, au cours de cet entretien personnel, n'a pas permis au requérant de s'exprimer librement sur l'ensemble de ses craintes, et ne peut que constater qu'aucune question précise n'a visé ces éléments importants du récit du requérant pourtant clairement mentionnés dans son 'Questionnaire CGRA' et, à nouveau, évoqués durant l'entretien même.

Au vu de ces développements, le Conseil estime qu'il apparaît essentiel, dans le cadre d'un examen approprié et complet de la demande de protection internationale du requérant, qu'il soit réentendu par les services de la partie défenderesse à propos des problèmes rencontrés par le requérant et ses frères et que les problèmes ayant engendré la mort de leur père soient investigués en profondeur et que le requérant puisse s'exprimer sur les faits allégués.

7.4.2 Enfin, le Conseil rappelle qu'il revient au premier chef au requérant de produire tous les éléments utiles à un examen approprié de sa demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil relève que, bien que le requérant soit en contact avec son ami E. - lequel lui a envoyé les actes de décès de ses parents - (Notes de l'entretien personnel du 23 août 2024, pp. 8 et 9) et des amis d'enfance via WhatsApp (Dossier administratif, Formulaire 'Déclaration demande ultérieure', pt 22), il ne fournit toujours aucun élément relatif à sa nationalité et son identité alléguées, ainsi qu'aux membres de sa fratrie, notamment.

Dès lors, le Conseil estime qu'il appartient au requérant d'entamer toute démarche en ce sens, plus encore au vu de la circonstance qu'il reconnaît avoir menti dans le cadre d'une autre procédure aux Pays-Bas, où il s'est présenté comme ressortissant congolais.

7.5 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale, lesquels ont été exposés aux points 7.4.1 et 7.4.2 du présent arrêt.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96 ; Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146).

7.6 En conclusion, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15

décembre 1980 (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la présente affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 novembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN